

**Fédération Départementale
des Foyers Ruraux de l'Ariège**
Maison de l'Animation Rurale
21 rue des Chapeliers 09000 FOIX
Téléphone : 05.61.01.56.74

Nom structure
Adresse
.....
CP
Ville
Tel:.....

CONVENTION D'ASSISTANCE

pour la réalisation des bulletins de paie et des documents déclaratifs afférents à l'emploi de salariés et aux charges sociales

Il est établi entre

La Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Ariège

représentée par sa Co-Présidente, Jacqueline Delorme, et ci-après dénommée **DFDR 09**
et

L'association

représentée par (fonction),

Nom-Prénom, et ci-après dénommée

La convention dont la teneur suit :

Article 1 - Préambule

La DFDR 09 participe au développement de l'emploi associatif. A cet effet, elle apporte son assistance, selon des modalités précisées ci-après, à pour la réalisation des bulletins de paie et des documents déclaratifs afférents à l'emploi de salariés et aux charges sociales.

Pour cette mission, le tiers de confiance utilise le logiciel "Impact Emploi Associations", mis à sa disposition par l'Urssaf dans le cadre de l'article L.133.5 du code de la sécurité sociale.

Article 2 – Contenu de la mission d'assistance

Dans les conditions fixées ci-après, **la DFDR 09** :

- apporte à tout conseil et information pour la réalisation des contrats de travail et des documents déclaratifs afférents à l'emploi de salariés et aux charges sociales.
- réalise les bulletins de paie et documents déclaratifs afférents à l'emploi de salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et aux charges sociales.
- transmet les bulletins de salaires à, pour remise au salarié concomitamment au versement du salaire.
- transmet les déclarations à chaque administration ou organisme concerné.

Respectant les conditions prévues par la loi du 6 juillet 1978 modifiée, relative à la CNIL, les informations nominatives, concernant les salariés de, ne sont accessibles qu'au seul gestionnaire du logiciel "Impact Emploi Association", qu'il soit salarié ou simple adhérent de l'association tiers de confiance. Les règles afférentes au secret professionnel lui sont opposables.

Tout salarié dont les informations nominatives sont enregistrées dans le logiciel "Impact Emploi association" dispose d'un droit d'accès et de rectification à ces informations. Il l'exerce directement auprès du tiers de confiance. Celui-ci ne peut en informer l'association employeur qu'avec le consentement explicite du salarié concerné.

Article 3 – Obligations des contractants, organisation des relations

.....communique à **la DFDR 09**, les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission, tant sur ce qui concerne l'association employeur elle-même que sur les salariés qu'elle occupe.

.....**informe le tiers de confiance de toute modification intervenant dans les informations fournies initialement.**

Article 3.1 – Opérations liées à l'embauche de salarié(s)

Préalablement à toute embauche,fournit à **la DFDR 09** les éléments d'état civil de la personne qu'elle veut salarier, un descriptif de sa situation au regard de la Sécurité sociale et du service public de l'emploi ainsi que les caractéristiques du contrat de travail envisagé (durée, horaire, coefficient, nature, conditions particulières).

Ces informations sont enregistrées dans une base de données du logiciel "Impact Emploi Association". Elles sont rapprochées des informations relatives à

La FDFR 09 établit, à réception de ces informations, la déclaration unique d'embauche. Il adresse celle-ci, dans des délais compatibles avec ceux édictés à l'article R. 1221-5 du code du Travail, avec un modèle de contrat de travail, à

.....demeure libre de ne pas utiliser le modèle de contrat de travail établi par **la FDFR 09**. Dans le cas contraire, elle y a recours sous sa seule responsabilité.

Tout retard à produire la déclaration unique d'embauche n'engage que la seule responsabilité de

Article 3.2 – Opérations mensuelles

Entre le 20 et le 25 du mois concerné,communique à **la FDFR 09** l'ensemble des éléments utiles à la réalisation du bulletin de paie, notamment le nombre d'heures travaillées, les congés payés ou sans solde pris, la rémunération servie ainsi que tous les avantages en nature ou en espèces attribués à l'occasion ou en contrepartie du travail.

.....précise s'il s'agit des sommes "nettes", effectivement à payer au salarié, ou "brutes".

La FDFR 09 procède à la réalisation du bulletin de paie qu'elle adresse ensuite, par mail, à Celui-ci valide ce bulletin avant sa remise au salarié concomitamment au paiement effectif du salaire.

DSN à partir du 1er janvier 2017 : transmission des données mensuellement de façon dématérialisée juste après l'édition du bulletin de paie. Cette transmission sera adressée aux organismes de protection sociale de manière automatisée en un seul point depuis le logiciel de paie Impact Emploi.

Article 3.3 – Opérations mensuelles ou trimestrielles

La FDFR 09 réalise les bordereaux déclaratifs destinés respectivement à l'URSSAF, à Pôle Emploi, à la Caisse de retraite complémentaire, à la Prévoyance et à la Mutuelle.

La FDFR 09 transmet, par mail, dans des délais permettant le respect des échéances mensuelles ou trimestrielles ces bordereaux à qui les valide. **La FDFR 09** précise, dans un courrier d'accompagnement, les sommes qui sont à acquitter paraux organismes précités.

Article 3.4 – Paiement des cotisations et contributions

Les parties signataires conviennent de retenir la procédure suivante pour le paiement des taxes, cotisations ou contributions dont est redevable

.....procède elle-même au versement des salaires et des cotisations/contribution auprès des organismes collecteurs.

Article 3.5 – Autres opérations

A l'occasion de la rupture du contrat de travail, **la FDFR 09** établira à l'attention de une attestation d'emploi et un état "pour solde de tout compte", à l'exclusion de tout autre document. Ces documents sont validés paravant remise au salarié.

Article 3.6 – Responsabilité de l'association employeur

.....supporte l'ensemble des obligations et des droits de tout employeur, tant dans ses relations avec son ou ses salariés qu'avec l'ensemble des administrations et organismes auxquels elle est tenue de s'adresser.

Article 4 – Coût de la mission

Conformément à la convention liant **la FDFR 09** à l'Urssaf, le tiers de confiance ne retire pas de profit de sa mission exercée dans le cadre du dispositif Impact-Emploi.

Le montant de la participation deaux frais engagés par le tiers de confiance pour la mission Impact Emploi Associations est fixé à :

- de 1 à 3 salariés : 12 euros par salariés et par mois
- à partir de 4 salariés : 10 euros par salarié et par mois.

La FDFR 09 établira une facture chaque trimestre, à

Ces tarifs, ré ajustables par décision du Conseil d'Administration de **la FDFR 09**, comprennent tous les documents liés à la gestion du personnel, à l'établissement et à l'envoi de ceux-ci.

Article 5 – Dispositions diverses

Par la signature de cette convention,autorise expressément **la FDFR 09** à communiquer à l'Urssaf, systématiquement ou sur demande de sa part, les informations suivantes :

- identité de l'association employeur (numéro SIRET, dénomination, adresse) ;
- type, nombre et support de déclarations effectuées pour le compte de l'association employeur ;
- nombre de salariés concernés par le dispositif.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction et ne peut être modifiée que par avenant écrit, signé des deux contractants.

Tout manquement aux dispositions de la présente convention entraîne sa résolution immédiate.

La FDFR 09 peut refuser d'apporter son concours dès lors qu'il lui apparaît quene se conforme pas à la législation en vigueur en particulier quant aux conditions de rémunération des salariés de cette dernière. Elle en informepar lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui prend l'initiative d'une résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, en informe l'autre par courrier motivé, adressé en recommandé avec demande d'avis de réception. Les signataires conviennent qu'une telle résiliation ne crée pas de préjudice susceptible d'ouvrir droit à une quelconque réparation.

L'URSSAF est avisée aussitôt de la résiliation de la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention par **la FDFR 09**, celle-ci prendra effet au 1er jour du trimestre civil suivant la date de notification de la décision à

En cas de dénonciation de la convention par cette dénonciation prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de notification de la décision au tiers de confiance. s'engage alors à reprendre immédiatement ses relations avec les administrations et organismes concernés.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention fait l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En tant que de nécessité, ce litige est déféré au tribunal d'instance dans le ressort duquel est établi le siège du tiers de confiance.

Fait en deux exemplaires, le à

Pour
Son Président,
.....

Pour **la FDFR 09**,
La Co-Présidente,
Jacqueline DELORME